

Direction Nationale des Activités Sociales Direction Offres et Prestations

Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc Tél: 01 41 24 40 79

Fax: 01 41 24 40 05 E-mail: j-m.lepine@laposte.fr Date de validité

A partir du 01/09/2016

Annulation de

CORP-DNAS-2015-0170 du 29 juillet 2015

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité 2016



X	C1	Interne	
	C2	Restreint	
	С3	Confidentiel	
	C4	Secret	

<u>OBJET</u>: Barèmes applicables à la prestation « Allocation de scolarité » au titre de l'année 2016

Pour toutes précisions, les postiers peuvent contacter la ligne de l'action sociale : 0 800 000 505 (du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00 heure de métropole)

Didier LAJOINIE

Références : CORP-DNAS-2016-0151 du 04 août 2016

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité 2016

L'allocation de scolarité est une aide financière destinée à prendre en charge une partie des frais de scolarité engagés par les postiers pour leurs enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures.

Le bénéfice de la prestation est ouvert aux :

- Postiers fonctionnaires ou salariés permanents en position d'activité,
- Retraités fonctionnaires de La Poste régis par le Code des pensions civiles et militaires,
- Ayants droit de postiers (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelin).

L'allocation de scolarité est soumise à **conditions de ressources exclusives**. Celles-ci sont calculées sur la base du **quotient familial** (défini au paragraphe 1.2), et garantissent le versement de la prestation aux familles susceptibles de se trouver dans une situation matérielle difficile du fait des charges assumées au titre de la scolarité de leurs enfants.

Les plafonds de ressources sont définis pour chaque niveau d'études (collège, lycée et études supérieures).

Les postiers qui dépassent de peu les plafonds de ressources peuvent percevoir un montant minoré de la prestation (allocation différentielle) pour le second cycle des études secondaires et les études supérieures calculé de la façon suivante :

Allocation = Montant allocation - (Quotient familial du postier – Plafond ouvrant droit à l'allocation)

L'allocation est versée uniquement si le résultat est supérieur à $50 \, \in$. Exemple concernant le second cycle des études secondaires et un postier ayant un quotient familial de $8\,000\, \in$; l'allocation différentielle sera calculée comme suit : $368\, \in$ - $(8\,000-7\,800)$ soit $168\, \in$.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Le niveau des études concerne les filières générales et les filières techniques ou professionnelles sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

Références : CORP-DNAS-2016-0151 du 04 août 2016 Diffusion : C1 - Interne

2/4

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique: Rémunération / Indemnités Sous Rubrique: Prestations sociales / PS II.6



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité 2016

2. Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

Revenu Fiscal de Référence × Coefficient modulateur Nombre de parts fiscales

- > Le coefficient modulateur prend les valeurs suivantes selon la situation du conjoint:
- 0,8 dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers,
- 0,9 dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI),
- 1 dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale).
- ▶ Depuis le 1^{er} juillet 2016, le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts fiscales pris en compte pour le calcul du quotient familial sont ceux portés sur l'avis d'imposition ou les avis d'imposition (pour les postiers vivant maritalement) disponibles au 1er janvier de l'année civile.

Pour l'allocation de scolarité 2016, l'avis d'imposition de référence est l'avis d'imposition disponible au 1er janvier 2016.

Le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales à prendre en compte sont donc ceux portés sur l'avis d'imposition 2015, reçu en 2015 et portant sur les revenus 2014.

La fourniture du ou des avis d'imposition est obligatoire pour prétendre à cette prestation.

- ⊳ Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les enfants à la charge effective et permanente du postier au sens des prestations familiales ou à charge fiscale (par exemple étudiant ayant un logement distinct).
- 3. L'allocation de scolarité est cumulable avec l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans de La Poste. L'allocation de scolarité est indépendante de la prestation versée par la CAF.
- 4. Dans le cas d'un couple de postier, l'allocation de scolarité est versée à l'un ou l'autre des 2 parents, à la condition que celui-ci fournisse une attestation, établie par le service RH, de non versement de la prestation à son conjoint.

Références : CORP-DNAS-2016-0151 du 04 août 2016 Diffusion : C1 - Interne

3/4

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique: Prestations sociales / PS II.6



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité 2016

5. Le bénéfice de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations activités sociales, reste ouvert pendant un délai de deux ans à compter du fait générateur de la prestation. L'allocation de scolarité peut donc être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).

Les modalités d'attribution de l'allocation de scolarité sont précisées dans la Note de service n° 191 du 4 août 1997.

II. BAREMES DE L'ALLOCATION DE SCOLARITE 2016

A **compter du 1**^{er} **septembre 2016**, les barèmes de la prestation sont fixés comme décrits dans le tableau ci-dessous :

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
Etudes secondaires		
■ Premier cycle (collège)	145 €	Quotient Familial (QF) ≤ 7 020 €
■ Second cycle (lycée)	368 €	Quotient Familial (QF) ≤ 7 800 €
Etudes supérieures	955 €	Quotient Familial (QF) ≤ 8 520 €

Les tuteurs d'**orphelins de père et de mère**, dont l'un au moins des deux parents était postiers, perçoivent, sans condition de ressources, l'allocation de scolarité pour un montant de $678 \in$ pour les études secondaires et $1 \cdot 178 \in$ pour les études supérieures.

Références : CORP-DNAS-2016-0151 du 04 août 2016 Diffusion : C1 - Interne

4/4

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6